

ARRETE DIR/N° 157 /2008
constatant la créance exigible du
Centre Hospitalier de Perpignan

Montpellier le

15 AVR. 2008

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
du Languedoc Roussillon**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

VU la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par le Centre Hospitalier Maréchal Joffre à Perpignan en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse primaire d'assurance maladie de Perpignan, en date du 9 janvier 2007 ;

VU la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête

N° FINESS : 66 078 018 0

Article 1^{er} -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de Perpignan est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 7 607 506.15€

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

**Copie certifiée conforme à
l'original présenté.**

Perpignan, le **17 AVR. 2008**

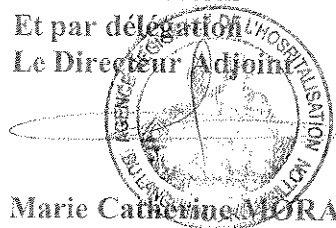
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales
Inspecteur Principal


Catherine BARNOLE

Pour le Directeur

Et par délégation

Le Directeur Adjoint



Marie Catherine MORAILLON

ARRETE DIR/N° 162 /2008
constatant la créance exigible du
Centre les Escaldes

Montpellier le 15 AVR. 2008

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
du Languedoc Roussillon**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;
- VU la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par la Centre les Escaldes à Angoustrine en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement et la caisse primaire d'assurance maladie de Perpignan, en date du 25 octobre 2007 ;
- VU la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête

N° FINESS : 340015171

Article 1^{er} -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre les Escaldes est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 109 024,73€.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Pour le Directeur
Et par délégation
Le Directeur Adjoint



Marie Catherine MORAILLON

ARRETE n° arh66/19/IV/2008
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre **du mois de février 2008**
du Centre Hospitalier de Perpignan.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et
notamment l'article 62 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du
30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de
santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le
code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux
établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données
d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine,
chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les
conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de
grossesse ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données
d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation
à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi
n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 27 février fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° DIR/03/L/ARH/2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 29 janvier 2008 fixant le coefficient de transition à compter du 1^{er} janvier 2008 du centre

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de **février 2008**, les 7 et 10 avril 2008 par le centre hospitalier de Perpignan ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Perpignan au titre du mois de février 2008 s'élève à : **10 474 483,36 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales et le directeur du centre hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 16 avril 2008

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ~~17 AVR 2008~~ 17 AVR 2008

Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales
l'Inspecteur Principal



Catherine BARNOLE